

rêt réel qu'il a de purger la prévention, quelle qu'en soit l'issue. Le domicile est la première condition de toute liberté provisoire. La mise en liberté suppose l'engagement de se représenter, et par conséquent une résidence fixe. Le taux du cautionnement doit être une garantie sans être un obstacle à la liberté ; il doit être un lien pour tous et non un privilège pour quelques-uns. Il faut donc qu'il soit proportionné aux ressources du prévenu. L'égalité de la somme conduirait à l'inégalité de la loi ; elle créerait parmi les inculpés des classes qu'elle admettrait à participer à ses bienfaits et des classes qu'elle en éloignerait. Elle serait pour les uns inaccessible et pour les autres inefficace. M. Livingston, dans le Code de la Louisiane, a parfaitement précisé la difficulté : « Le montant du cautionnement ne saurait être proportionné par la loi aux circonstances de chaque cas particulier : c'est un des points les plus importants et les plus délicats de l'exercice du pouvoir judiciaire. Il doit être balancé de manière à ne pas permettre qu'un délinquant riche échappe à la loi moyennant le paiement d'une peine pécuniaire, ni que ce privilège soit en dehors de la portée du pauvre. Afin d'en faire une garantie certaine de la comparution de la partie, il doit être déterminé par les considérations suivantes : 1° la nature de la punition à infliger en cas de condamnation ; 2° la situation pécuniaire de la personne accusée. Si l'offense est punissable par les travaux de force, l'emprisonnement ou la privation des droits civils, le désir d'échapper à la punition étant plus grand, doit être contrebalancé par une plus forte garantie. La fortune de l'accusé doit aussi être prise en considération. Le pauvre peut être surchargé par l'imposition d'un cautionnement qui ne serait de nulle garantie pour la comparution du riche. Il est de l'essence du cautionnement d'être variable : c'est sa mobilité qui fait son égalité et sa puissance. »

628. Cela posé, résumons les dispositions de la loi sur ce point. Trois innovations importantes ont été introduites dans notre Code : la suppression du minimum du cautionnement, la caution personnelle d'un tiers, l'affectation du cautionnement à la représentation de l'inculpé, à l'amende et aux frais.

La suppression du minimum du cautionnement, qui a conduit à sa suppression facultative, est la plus considérable de ces mesures. L'ancien article 119 du Code avait fixé le maximum de ce cautionnement au double de l'amende ou au triple du dommage, et son minimum à 500 francs. Cette disposition présentait un double inconvénient : le minimum était trop élevé et le maximum trop bas. En fixant le minimum à 500 francs, le législateur déshéritait de la liberté provisoire toute la population pauvre, celle qui avait le plus besoin peut-être de la liberté, parce que le travail lui est plus nécessaire. En limitant le maximum au double de l'amende ou au triple du dommage, il n'atteignait pas la classe riche et fixait au cautionnement une seule base, erronée quand elle est prise isolément, la gravité du fait incriminé. C'était confondre le cautionnement avec la peine. L'un et l'autre ont un principe distinct,

une source différente. Le cautionnement n'est qu'une garantie de la représentation du prévenu à la justice et ne peut avoir qu'un seul but, c'est d'assurer cette représentation. Il substitue la sûreté pécuniaire à la sûreté personnelle ; mais l'une et l'autre ont le même objet, la présence du prévenu au débat. Le cautionnement doit donc se préoccuper principalement de la situation personnelle de ce prévenu, de sa fortune, de ses ressources, de la force du lien qu'il établit.

Telles sont les considérations qui ont dicté le décret du 24 mars 1848. Ce décret est ainsi conçu : « Le gouvernement provisoire, sur le rapport du ministre de la justice : vu l'art. 119 du Code d'instruction criminelle, portant que le cautionnement que doivent fournir les prévenus de délits, lorsqu'ils obtiennent la liberté provisoire, ne peut être au-dessous de 500 francs ; considérant que cette disposition consacre une flagrante inégalité parmi les prévenus ; qu'elle a pour résultat d'exclure de la liberté provisoire tous ceux qui ne peuvent déposer une somme de 500 francs ; que les garanties de la représentation devant la justice d'un prévenu peuvent se puiser, non seulement dans sa fortune, mais dans sa position personnelle, dans son domicile, dans ses antécédents, enfin dans la nature même du fait qui lui est imputé ; décrète : le premier paragraphe de l'art. 117 est abrogé. » Ce décret, l'un des bienfaits du gouvernement provisoire, n'a point détruit le cautionnement : il s'est borné à en effacer le minimum. Son but a été de le rendre accessible aux classes pauvres, en donnant la facilité d'en proportionner le taux aux plus minimes fortunes, aux situations les moins aisées. Il a permis au juge de l'abaisser indéfiniment, de le réduire aux proportions les plus minimes, lorsqu'il trouve dans la personne ou la position du prévenu des garanties suffisantes de sa représentation en justice.

Cette suppression a été maintenue par la loi du 14 juillet 1863, et cette loi a fait plus : elle a effacé le maximum déterminé par le 2^e paragraphe de l'article 119. On lit dans l'exposé des motifs : « Il est de l'essence du cautionnement que cette limite ne soit pas fixe, qu'elle s'élève ou s'abaisse avec la position de l'inculpé, la nature de l'infraction et la gravité de la peine. Le chiffre du cautionnement, comme le cautionnement même et comme la mise en liberté, doit être laissé à l'arbitrage du juge. »

629. En ce qui concerne le mode du cautionnement, la loi a moins innové qu'elle n'a simplifié ce qui existait déjà. Elle reconnaît, comme faisait le Code, deux modes distincts : le cautionnement en espèces, qui peut être fourni soit par l'inculpé, soit par un tiers ; le cautionnement d'une tierce personne qui prend l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition, ou, à défaut, de verser la somme déterminée. Cet engagement se trouve dégagé de la garantie immobilière qui l'accompagnait dans l'ancien article 117 et qui, à raison de l'inscription hypothécaire qui en était la conséquence, avait été une perpétuelle entrave. Il ne consiste plus que dans une simple garantie personnelle de la repré-

sentation de l'inculpé. Le juge apprécie la solvabilité de la tierce personne qui prend cet engagement : toute personne peut être admise, aux termes de l'art. 129, pourvu qu'elle soit solvable. « En s'abstenant, dit l'exposé des motifs, de reproduire les dispositions du Code relatives au cautionnement immobilier, le projet de loi n'entend pas exclure cette preuve de solvabilité ; il la laisse dans le droit commun. Ce sera un moyen entre plusieurs, au lieu d'être comme aujourd'hui le moyen légal et unique. Aucun incident plus que celui-ci ne demande par son objet d'être mené simplement et vite ; on en faisait une procédure semée de contestations (art. 2018, 2019, 2040 Code civil). Comment s'étonner que la liberté sous caution ne soit pas entrée dans nos mœurs. »

Le juge détermine ensuite le montant du cautionnement « suivant la nature de l'affaire », dit l'article 120 ; il faut ajouter : suivant les ressources et la moralité de l'inculpé. La somme déterminée peut être fournie en espèces même par un tiers ; mais, dans le cas où ce tiers propose seulement sa caution personnelle, ce n'est qu'au cas où l'inculpé fait défaut, qu'elle doit être versée au Trésor.

630. Enfin une dernière modification a eu pour objet de définir le but du cautionnement et l'emploi auquel il est affecté. Le 2^e paragraphe de l'article 114 est ainsi conçu : « Le cautionnement garantit : 1^o la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ; 2^o le paiement dans l'ordre suivant : 1^o des frais faits par la partie publique ; 2^o de ceux avancés par la partie civile ; 3^o des amendes. »

L'objet du cautionnement est de garantir la présence de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Le cautionnement, nous l'avons établi, remplace la détention ; il est destiné à suppléer à la sûreté de cette mesure par le gage qu'il apporte, sa mission doit se borner à assurer sa représentation en justice. Telle était la seule obligation que la caution souscrivait avant la loi : « La caution, portait l'ancien article 120, fera sa soumission de payer le montant du cautionnement en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. » Et l'art. 122, modifié par la loi du 14 juillet 1863, dit également : « Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de ce jugement. » Ainsi ce n'est que le défaut de cette représentation qui engage la responsabilité de la caution, et pourvu que le prévenu se soit représenté à toutes les réquisitions de la justice, elle est entièrement déchargée.

Mais, si le prévenu fait défaut, la responsabilité de la caution s'engage et le cautionnement s'affecte aussitôt. Dans le système du Code, on distinguait le défaut de représentation du prévenu aux actes de la procédure, et son défaut de représentation à l'exécution du jugement. Dans la première hypothèse, le cautionnement était affecté au paiement des réparations civiles, des amendes et des frais ; mais, ces sommes acquittées, le surplus était restitué. Dans la seconde, la restitution n'avait

pas lieu tant que la peine n'était pas exécutée. Cette interprétation de l'article 121 avait été consacrée dans un arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 1821 (1), rendu dans une espèce où le prévenu, après avoir fait défaut à l'audience, avait formé opposition et s'était représenté ultérieurement. La loi nouvelle ne l'a pas adoptée, et elle a pris une sorte de terme moyen qu'elle a trouvé dans les articles 13, 23 et 24 de la loi belge du 18 février 1832.

Elle a divisé le cautionnement en deux parts : l'une, comme le porte l'article 114, qui garantit la représentation de l'inculpé ; l'autre, qui garantit le paiement des frais et des amendes. Cette dernière garantie ne s'étend plus aux réparations civiles : le législateur a pensé avec raison que, si la détention préventive se justifie, c'est seulement quand elle sert un intérêt public, et qu'appliquée à un intérêt privé, elle est odieuse. L'article 114 ajoute : « L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement. » La première partie est, sauf le cas d'acquiescement, acquise à l'État, suivant les termes de l'article 122, « du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se représenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement. » La deuxième est, en cas de condamnation, affectée aux frais et à l'amende, et restituée en cas d'acquiescement ou d'absolution.

631. La loi du 14 juillet 1863 s'est bornée, en ce qui concerne la désignation de la juridiction compétente pour prononcer sur la liberté provisoire, à recueillir la règle établie par la jurisprudence. Cette règle est que la mise en liberté peut être demandée et ordonnée devant tout tribunal saisi de la cause et pendant tout le temps qu'il en est saisi.

Il n'appartient donc qu'au juge d'instruction d'y statuer, tant qu'il demeure saisi de l'instruction, tant qu'il n'a pas rendu l'ordonnance de mise en prévention. Ce premier point est formellement établi par l'article 114 rectifié par la loi du 17 juillet 1856 et par les articles 113 et 116 rectifiés par la loi du 14 juillet 1863. Lorsque le juge s'est dessaisi par son ordonnance, son pouvoir est transféré à la juridiction qu'il a saisie. L'article 116 porte : « La mise en liberté provisoire pourra être demandée, en tout état de cause : à la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises ; au tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée ; à la cour (chambre des appels correctionnels), si l'appel a été interjeté du jugement sur le fond. » Il suit de ces derniers mots que, dans le cas de renvoi devant la police correctionnelle, c'est au juge saisi du fond de l'affaire qu'appartient la compétence. Ainsi, lors même que des appels incidents auraient été portés devant la cour, c'est au tribunal à statuer, tant qu'il n'a pas été dessaisi. S'il s'est déclaré incompétent sur le fond, il s'est par là même dessaisi et ne peut plus ordonner la mise en liberté.

(1) Journ. du Pal., tome XVI, p. 920.

Ces désignations avaient déjà été faites par la jurisprudence et le législateur n'a fait que les enregistrer. Mais, puisqu'il intervenait, il semble qu'il aurait dû les modifier. N'est-il pas extraordinaire que cette question de liberté provisoire soit renvoyée de tribunal en tribunal, et jugée tantôt par le juge d'instruction, tantôt par la chambre des appels de la cour? Comment arriver à des règles fixes, à des conditions uniformes, quand la juridiction est incertaine et dépend du jour où la demande est formée? Et c'est le plus précieux des biens des citoyens, c'est leur liberté qui se trouve subordonnée aux hasards d'une compétence mobile! Comment attendre la même appréciation, la même solution du juge, du tribunal et de la cour? N'eût-il pas mieux valu, en reprenant le principe qui se trouvait dans l'ancien article 114, et en lui donnant une application nouvelle, déclarer que le juge d'instruction et sur l'appel la chambre d'accusation auraient en cette matière une compétence exclusive? Il s'agit d'une mesure qui, quelle que soit l'époque où elle est prononcée, appartient par sa nature à l'instruction: pourquoi ne pas la laisser à la juridiction qui est chargée de l'instruction?

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que la chambre d'accusation, le tribunal et la cour, qui ne font qu'exercer le pouvoir qui appartenait jusque-là au juge d'instruction, peuvent, comme le juge, admettre les prévenus à la liberté provisoire, soit avec caution, soit avec le seul engagement de se représenter. L'article 116 ne fait aucune distinction entre ces deux modes d'élargissement, et les laisse l'un et l'autre à la disposition de la juridiction compétente, quelle qu'elle soit; et l'art. 120 qui se réfère à toutes les cas où la liberté est accordée, n'établit les formes de cautionnement que « dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement. »

L'art. 116 admet une exception à la règle qu'il a posée. Son deuxième paragraphe est ainsi conçu: « Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'article 421, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la cour ou devant le tribunal qui aura prononcé la peine. » Ici encore, le législateur a suivi la jurisprudence, et il l'a suivie jusque dans une sorte d'anomalie qu'elle avait consacrée. Le premier paragraphe de l'article n'accorde compétence qu'à la juridiction saisie au moment où la demande est formée, le deuxième l'accorde, au contraire, à une juridiction dont le pouvoir est épuisé et qui s'est complètement dessaisie. Ne valait-il pas mieux, comme nous le disions tout à l'heure, et puisque le dessaisissement de la juridiction n'était pas un obstacle à sa compétence, renvoyer la demande au juge d'instruction, seul compétent pour prononcer sur un acte qui appartient à l'instruction?

Une question s'élève ici. L'article 421 n'admet, comme équivalent de la mise en état, que la liberté sous caution. Est-ce que la liberté ne pourra pas, dans ce cas, être accordée avec le seul engagement de se représenter? Il nous paraît évident que l'art 421, qui n'a point établi les conditions de la liberté, se réfère aux articles qui ont stipulé

ces conditions. Le système dont il était une application n'existe plus; il a été remplacé par d'autres dispositions: ces dispositions nouvelles, qui établissent les règles communes de la liberté provisoire, dominent tout le Code et par conséquent l'article 421. Il suffit donc désormais, pour que le prévenu soit en état, que son élargissement ait été autorisé conformément à ses dispositions.

632. Les formes de la demande en liberté provisoire sont très simples. Le prévenu dépose au greffe de la juridiction compétente une requête tendant à ce que la liberté lui soit accordée. Cette requête n'est soumise à aucune forme particulière. Il peut fournir à l'appui des observations écrites (art. 117). La requête est communiquée par le juge d'instruction au ministère public pour qu'il donne ses conclusions et notifiée par le requérant à la partie civile, s'il y en a en cause, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu, pour qu'elle puisse, dans le délai de vingt-quatre heures à partir du jour de la notification, présenter, si elle le veut, des observations écrites (art. 118). Cette dernière disposition qui reproduit l'ancien article 116, était-elle nécessaire? On comprend que la loi ait dû mettre la partie civile en cause lorsque la liberté n'était accordée que moyennant un cautionnement, et que le dommage causé par le délit était l'un des éléments du taux de ce cautionnement. Mais pourquoi cette intervention quand la mise en liberté peut avoir lieu sans cautionnement, et quand ce cautionnement, s'il est exigé, ne garantit plus le dommage? Pourquoi, lorsque la mainlevée du mandat de dépôt ou du mandat d'arrêt a lieu sans le concours de cette partie, faire ultérieurement de ce concours une condition de la mise en liberté? Serait-ce que, le cautionnement pouvant garantir les frais avancés par la partie civile, il a paru convenable de l'appeler pour qu'elle pût s'opposer à l'élargissement sans caution ou sans une caution suffisante? Mais la somme de ces avances est trop minime pour qu'on puisse en faire un obstacle sérieux à l'élargissement. Il semble que, dans le cas des articles 113 et 114, comme dans celui de l'article 94, la partie civile devait rester en dehors de cette procédure incidente: il s'agit d'une mesure d'instruction, qui se fonde sur des intérêts plus élevés que les siens, et qu'elle ne doit pas contrôler. Il est statué sur la requête, comme nous l'avons vu, soit par le juge d'instruction s'il n'a pas encore rendu l'ordonnance de renvoi, soit par la juridiction saisie de l'affaire, suivant les termes de l'art. 116. Cette juridiction, quelle qu'elle soit, prononce en chambre de conseil, le ministère public entendu (article 117).

633. La décision rendue sur la requête peut être attaquée, soit par le ministère public, soit par la partie civile, soit par l'inculpé. Ce recours, que la jurisprudence avait fait sortir du silence de la loi, a reçu une sanction expresse. Si l'ordonnance de mainlevée prévue par l'article 94 ne peut être attaquée, c'est qu'elle ne constitue qu'un acte d'instruction; mais il s'agit ici d'un acte de la juridiction du juge.

L'article 119 est ainsi conçu : « L'opposition ou appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures qui courra contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et contre l'inculpé et la partie civile, à compter du jour de la notification. L'opposition ou l'appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet. Le procureur général aura le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'article 133. Il y a lieu de remarquer sur cet article : 1° que, conformément à l'article 133, qu'il faut rapprocher de celui-ci, la notification doit être faite à la partie civile et à l'inculpé non détenu dans les vingt-quatre heures de la décision, au domicile par eux élu ; 2° que, si l'inculpé est détenu, la notification est remplacée par la communication qui lui est faite par le greffier ; 3° que le procureur général n'est investi que du même droit d'opposition que l'article 133 lui a conféré contre, les ordonnances du juge d'instruction : il l'exerce dans les mêmes formes et dans les mêmes délais. Quant au droit d'appel contre le jugement du tribunal correctionnel, il n'a pas été dérogé aux règles du droit commun et il y a lieu de s'étonner d'un tel oubli dans une matière qui exige célérité ; 4° enfin, que le pourvoi en cassation, dans les cas où il est admis, doit être formé dans les délais prescrits par l'article 373, puisque l'article 119 n'y a apporté aucune dérogation.

Lorsque l'inculpé est admis à la liberté provisoire, il y a lieu de distinguer si son élargissement est prononcé sans caution ou avec caution.

Dans le premier cas, il souscrit au greffe un acte par lequel il prend l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis (art. 113). Il fait en même temps élection de domicile dans le lieu de la poursuite. L'article 121 porte : « préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction ; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. » Cette élection de domicile tient lieu de la personne même du prévenu ; c'est à ce domicile élu que tous les actes de l'instruction doivent être notifiés, que les ajournements doivent être donnés.

Dans le deuxième cas, l'inculpé doit ou verser le cautionnement ou présenter la caution qui doit répondre de sa représentation. L'article 121 est ainsi conçu : « Si le cautionnement consiste en espèces, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté. S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe. » Ainsi l'élargissement doit être immédiatement ordonné par le ministère public sur le vu de l'acte qui constate le versement du cautionnement ou l'engagement de le verser, sans qu'il y ait lieu à discussion par la partie civile ni à aucun retard. La loi a voulu que cette procédure fût simple et rapide, afin que la liberté provisoire pût être efficace.

634. La liberté provisoire, après qu'elle a été régulièrement accordée, prend fin dans les cas suivants :

1° Lorsque l'inculpé est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement. Il faut que le défaut soit bien constaté, c'est-à-dire qu'il y ait eu d'une part réquisition formelle de se représenter et, d'une autre part, infraction volontaire à cette réquisition ; car toute absence motivée par un empêchement légitime ne constituerait pas le prévenu en défaut. Ce défaut, qui est ainsi apprécié par les juges, ne les oblige pas, mais leur donne seulement la faculté d'ordonner la détention. L'article 125 est ainsi conçu : « Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps. »

2° Lorsque des circonstances nouvelles rendent la détention nécessaire, l'art. 113 porte, en effet : « La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. » Et l'article ajoute : « Toutefois, si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision ;

3° Lorsque l'inculpé est renvoyé en état d'accusation devant la Cour d'assises. Nous avons vu (n° 623) qu'aux termes de l'article 126, tout accusé de faits qualifiés crimes doit être mis en état d'arrestation, nonobstant la mise en liberté provisoire ;

4° Lorsqu'il intervient un jugement ou arrêt définitif sur la prévention. Il y a lieu de remarquer seulement ici l'application que subit le cautionnement.

635. Si le prévenu a fait défaut et néanmoins a été renvoyé de la poursuite, acquitté ou absous, le jugement ou l'arrêt, bien que la loi ait déclaré dans ce cas la première partie du cautionnement acquise à l'État, peut ordonner la restitution de cette partie du cautionnement. La non-culpabilité équivaut à un motif légitime d'excuse (art. 122). Et quant à la deuxième partie, elle est restituée dans tous les cas d'acquiescement, d'absolution ou de renvoi des poursuites (art. 123). Ce n'est qu'en cas de condamnation qu'elle est affectée aux frais et à l'amende. Le surplus, s'il y en a, est restitué (art. 123). L'exécution de ces dispositions est confiée soit à l'administration de l'enregistrement, soit à la caisse des dépôts et consignations, et les réclamations qui peuvent s'élever vidées en chambre du conseil. L'article 124 porte à cet égard ce qui suit : « Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles,

la responsabilité encourue dans le cas de l'art. 122, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'art. 127, § 2. Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte. La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai aux ayant droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées. Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.»

TRENTE-DEUXIÈME LEÇON

CHAPITRE IX.

FONCTIONS DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

636. Nous avons parcouru, dans les huit premiers chapitres du livre premier, les diverses opérations définies par l'art. 8, et qui constituent, d'après cet article, les attributions de la police judiciaire. Nous avons vu à quels officiers, et suivant quelles distinctions de fonctions, était confié le soin de rechercher les crimes, les délits, les contraventions, de recevoir les dénonciations et les plaintes qui y sont relatives, afin d'en rassembler, d'en réunir et d'en constater les faits. Le rôle principal dans ces attributions, dans l'exercice de ces devoirs, appartient au juge d'instruction, comme nous l'avons vu. L'instruction une fois terminée, les différentes preuves une fois réunies, quel est l'office, quel est le rôle par lequel le juge d'instruction va accomplir sa mission et terminer ses pouvoirs ?

Autrefois, sous l'empire des Codes antérieurs à celui de 1808, c'était aux directeurs du jury qu'était confié le soin de tirer des conséquences des actes d'instruction faits par eux-mêmes ; c'était à eux de décider, après la réunion et la constatation des divers indices, s'il y avait ou non lieu de traduire le prévenu devant le jury d'accusation ; c'était à eux, en cas d'affirmative, que la loi confiait le soin de rédiger l'acte d'accusation, sur les questions duquel le jury d'accusation était appelé à se prononcer. Mais les juges d'instruction, quoique substitués en général au rôle et aux fonctions des directeurs du jury, n'avaient pas reçu d'abord à cet égard la même nature de pouvoirs. Il appartenait au juge d'instruction de rechercher et de constater les indices et les preuves des délits et des crimes ; il ne lui appartenait pas d'en tirer les conséquences, et de décider si les poursuites seraient ou non continuées. Ce pouvoir était dévolu au tribunal de première instance dont ce juge d'instruction faisait partie ; c'était à ce tribunal de statuer sur les résultats, les conséquences de toutes ces poursuites préparatoires.

La chambre du conseil ou d'instruction, ainsi constituée dans le sein de chaque tribunal pour statuer sur les poursuites commencées,

a été supprimée par la loi du 16 juillet 1836. Cette loi a simplement substitué la juridiction du juge d'instruction à celle de la chambre du conseil : ce juge réunit aujourd'hui à ses pouvoirs d'instruction les pouvoirs juridictionnels qu'exerçait le tribunal réuni en chambre du conseil : il instruit la procédure et statue par une ordonnance sur l'instruction qu'il a édictée, pour lui assigner les suites dont elle est susceptible. On a allégué, pour appuyer cette grave modification apportée à notre Code, qu'elle a pour effet de simplifier les formes et d'abrèger les délais : cela est vrai ; mais, en simplifiant la procédure, n'a-t-elle pas enlevé aux prévenus une garantie, celle de la chambre du conseil, qui, placée en dehors des préventions qui peuvent égarer le juge, pouvait éclairer et tempérer son action ? Quoi qu'il en soit, l'art. 127, modifié par la loi du 17 juillet 1836, est ainsi conçu :

« ART. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur de la République, qui devra lui adresser des réquisitions dans les trois jours au plus tard. »

Ainsi, l'instruction une fois terminée, le juge d'instruction, avant de statuer, prend préalablement les conclusions du ministère public.

Ici se retrouve le principe général que les juges n'ont pas qualité pour statuer d'office sur une opération quelconque d'une procédure criminelle ; aussi le juge d'instruction doit-il communiquer la procédure au ministère public, qui prendra, comme l'indique l'article, telles conclusions qui lui paraîtront convenables. Il communique au ministère public toutes les pièces de l'instruction qu'il a faite, et c'est sur le vu de ces pièces que le ministère public présente ses réquisitions. Ces réquisitions sont sous la forme de conclusions écrites ; l'art. 127 exige de la part du ministère public des réquisitions qui seront faites sur le vu de la procédure qui lui aura été communiquée à l'avance. Cette communication de la procédure était d'ailleurs déjà écrite dans l'art. 61 déjà expliqué : vous y voyez que toute instruction criminelle terminée doit être communiquée au ministère public, qui ne peut la retenir plus de trois jours dans ses mains.

637. Quels sont maintenant les différents partis que peut prendre le juge d'instruction ; quelles vont être les conséquences de l'instruction ? C'est à ce point qu'il est important de nous arrêter ?

D'abord il est possible que la procédure ne paraisse pas au procureur de la République réunir des éléments suffisants pour le règlement de l'instruction. Dans ce cas, avant de prendre les réquisitions qui vont être indiquées plus loin, il peut requérir le juge d'instruction de continuer la procédure et de réunir les divers éléments qui lui semblent manquer ; par exemple, de procéder soit à une visite des lieux, soit à une visite domiciliaire, d'avoir recours à tel interrogatoire ou à telle mesure d'instruction. Il faut, en effet, que la procédure contienne les